

CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 12 novembre à 18h30

Compte-rendu d'affichage

L'an deux mille vingt, le douze novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de Conches sur Gondoire, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle multisports de Conches-sur-Gondoire sans public et avec retransmission audio en différé sur le site de la commune du fait des mesures sanitaires en vigueur, sous la présidence de Mme Martine DAGUERRE, maire.

Étaient présents :

Martine DAGUERRE, maire

Marie-Christine VATOV, Christine KUKOLJ, Steve BARROCAL, Eric HIMONET, Virginie NSIMBA (à partir du point n°9) adjoints au maire,

Michel VIVIES, Chantal BESSON, Patricia DECERLE, Dominique GOT, Saïda BOUARABA, Didier Oeuvrard, Christophe Van HECK, Florence FISCHER (à partir du point n°3), Laurent BERTRAND, Isabelle THOMAS, José LANUZA, Frédéric NION conseillers municipaux,
Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Virginie NSIMBA a donné pouvoir à Saïda BOUARABA (jusqu'au point n°8)

Isabelle THOMAS a donné pouvoir à José LANUZA (à partir du point n°7)

Absents : Hocine SI AHMED, Virginie NSIMBA MASAMBA (jusqu'au point n°8), Florence FISCHER (jusqu'au point n°2)

Quorum

Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame la Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint. La séance est ouverte à 18h30.

Désignation du secrétaire de séance

Article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Laurent BERTRAND est désigné secrétaire de séance.

Hommage à Samuel Paty et aux victimes du terrorisme

Madame le Maire a ouvert la séance du Conseil Municipal par une minute de silence à la mémoire de Samuel Paty, professeur d'histoire et de géographie et, plus largement, à la mémoire de toutes les victimes du terrorisme.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 27 août 2020 est approuvé à l'unanimité des membres présents à cette assemblée.

Délibérations

1. DELIBERATION N° 2020-041 : Opposition au transfert de compétence du Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire

Vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR », qui modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération ainsi : « La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions prévues ci-dessus.»

Considérant l'intérêt de la commune de conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **S'OPPOSE** au transfert automatique de plein droit de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire ;
- **DEMANDE** au Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de prendre acte de cette décision d'opposition ;
- **INDIQUE** que la présente délibération sera transmise à :
 - M. le Sous-Préfet de Torcy
 - M. le Préfet de Seine-et-Marne
 - M. le Président de la Communauté d'agglomération de Marne-et-Gondoire.

2. DELIBERATION N° 2020-042 : Approbation de la modification simplifiée du PLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L. 153-36, L. 153-45 à L153-48,

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification de procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification de procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2019-141 en date du 10 décembre 2019,

Vu l'avis n° MRAE IDF-2020-5330 en date du 27 avril 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Île-de-France dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Conches-sur-Gondoire ;

Vu la délibération n°2020-037 du Conseil municipal du 27 août 2020 portant engagement de la procédure de modification simplifiée 1 du PLU,

Vu les pièces du dossier de PLU mises à disposition du public du 28 septembre au 26 octobre inclus,

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation;

Considérant que le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU telle qu'elle est annexée à la présente ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **INDIQUE** que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
La délibération, accompagnée du dossier de PLU approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

3. DELIBERATION N° 2020-043 : Engagement de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) : détermination des modalités de la concertation et objectifs poursuivis

Le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du 10 décembre 2019 est inadapté aux orientations de la nouvelle équipe municipale ; cette dernière souhaite donc engager dès maintenant une nouvelle révision :

La révision du PLU a pour objectifs de :

- ✓ Disposer d'un document d'urbanisme plus protecteur de l'identité et de l'environnement de notre village, tout en laissant place à des possibilités d'animation et de développement économique.
- ✓ Mieux maîtriser les constructions de logements et leur forme architecturale
- ✓ Limiter l'artificialisation des sols
- ✓ Réétudier les objectifs de densité
- ✓ Préserver et développer les qualités paysagères du village et la trame verte, bleue et noire
- ✓ Tracer le cadre de la création d'un cœur de village
- ✓ Modifier les orientations du Projet d'aménagement et de développement durable, l'actualiser, le clarifier et le compléter, notamment sur les thèmes de la transition écologique, de la protection de l'environnement et du développement durable, de la production de logements sociaux, de la modération de la consommation d'espace et de l'affirmation d'un projet de cœur de village.
- ✓ Traduire ces orientations stratégiques dans le règlement de zonage en utilisant tous les outils nécessaires en termes d'emprise au sol et/ou de hauteur, de recul, de limite d'implantation des constructions, de périmètre des zones, etc.
- ✓ Réétudier les Orientations d'aménagement et de programmation et examiner l'hypothèse de création de nouvelles OAP.
- ✓ Supprimer certains Emplacements réservés, examiner la création de nouveaux ER.

La concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- L'organisation d'au moins deux réunions publiques destinées à l'information de la population
- La réalisation d'un ou plusieurs documents ou plaquettes d'informations
- L'organisation, si la situation sanitaire le permet, d'une exposition évolutive, permettant de retracer les grandes lignes du projet
- La diffusion d'informations sur le site internet de la commune et dans le bulletin municipal
- L'ouverture d'un cahier de remarques et de recommandations.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.153-31 et suivants et R.153-11 et suivants du Code de l'urbanisme,

Vu l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme concernant la concertation,

Vu le schéma directeur d'Ile de France approuvé le 27 décembre 2013,

Vu le SCoT de Marne et Gondoire, approuvé le 25 février 2013 et en cours de révision depuis 2017,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 2019-141 en date du 10 décembre 2019,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLU en date du 12 novembre 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres, par 15 voix pour et 3 abstentions,

3 abstentions : Isabelle THOMAS, José LANUZA, Frédéric NION

- **DECIDE** de mettre en révision le plan local d'urbanisme,
- **APPROUVE** les objectifs ci-dessus développés,
- **APPROUVE** les modalités de concertation ci-dessus exposées,
- **INDIQUE** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU seront inscrits au budget 2021,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise au Préfet du département de Seine et Marne et notifiée aux personnes intéressées,
- **DIT** que, conformément aux articles R123.24 et R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai de un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

4. DELIBERATION N° 2020-044 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil municipal en date du 27 mai 2020,

Considérant que conformément à l'article L 2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les Communes de plus de 1 000 habitants le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres, par 17 voix pour et 1 abstention,

1 abstention : Frédéric NION

- **APPROUVE** dans les termes annexés à la présente délibération le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Conches-sur-Gondoire pour le mandat 2020-2026.

5. DELIBERATION N° 2020-045 : Modification des membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Conches-Guermantes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple chargé de la gestion de la cantine, de l'accueil de loisirs et de l'étude surveillée de l'Ecole primaire (maternelle et élémentaire) du Val Guermantes, notamment l'article 5,

Considérant que le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune adhérente, élus par le conseil municipal,

Considérant que suite à la démission de Madame Virginie NSIMBA, il doit être procédé à l'élection de 1 titulaire,

Considérant que se présente Patricia DECERLE pour le poste de titulaire,

Il est procédé à cette élection par un vote à main levée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **ELIT** Patricia DECERLE en tant que représentant titulaire au Syndicat intercommunal à vocation multiple chargé de la gestion de la cantine, de l'accueil de loisirs et de l'étude surveillée de l'Ecole primaire (maternelle et élémentaire) du Val Guermantes en remplacement de Virginie NSIMBA

5. DELIBERATION N° 2020-045A : Modification des membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Conches-Guermantes

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple chargé de la gestion de la cantine, de l'accueil de loisirs et de l'étude surveillée de l'Ecole primaire (maternelle et élémentaire) du Val Guermantes, notamment l'article 5,

Considérant que le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune adhérente, élus par le conseil municipal,

Considérant que suite à l'élection de Patricia DECERLE en tant que représentant titulaire au Syndicat intercommunal à vocation multiple chargé de la gestion de la cantine, de l'accueil de loisirs et de l'étude surveillée de l'Ecole primaire (maternelle et élémentaire) du Val Guermantes en remplacement de Virginie NSIMBA, un poste de représentant suppléant est vacant,

Considérant qu'il doit donc être procédé à l'élection de 1 suppléant,

Considérant que se présentent les élus du Conseil Municipal dont les noms suivent :

Dominique GOT	Isabelle THOMAS
---------------	-----------------

Il est procédé à cette élection par un vote à main levée.

Dominique GOT	Isabelle THOMAS
15 voix	3 voix

Le conseil municipal,

- **ELIT** Dominique GOT en tant que représentant suppléant au Syndicat intercommunal à vocation multiple chargé de la gestion de la cantine, de l'accueil de loisirs et de l'étude surveillée de l'Ecole primaire (maternelle et élémentaire) du Val Guermantes en remplacement de Patricia DECERLE.

6. DELIBERATION N° 2020-046 : Modification d'un poste au tableau des effectifs

Vu la délibération en date du 13 avril 2017 portant création d'un poste d'attaché territorial,

Considérant que la vacance de l'emploi nécessite d'ouvrir cet emploi aux agents contractuels,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **RAPPELLE** les caractéristiques de l'emploi inscrit au tableau des effectifs :

Numéro de poste	Emploi/intitulé du poste	Cadre d'emploi	Grades possibles	Filière	Catégorie	Quotité hebdomadaire de travail (en H)
001	Directeur(trice) des Services	Attaché territorial	Attaché, Attaché principal Directeur territorial Attaché hors-classe	ADMIN	A	35 : 00

- **PERMET** que sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, que cet emploi puisse être occupé par un agent contractuel sur la base de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ou sur la base de l'article 3-3-2° lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. La durée maximale de l'engagement sera alors d'un an renouvelable expressément dans la limite d'une durée totale de deux ans (article 3-2), ou d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans (article 3-3-2°).
- **PERMET** que la rémunération de cet agent contractuel soit alors calculée par référence à la grille indiciaire du grade d'emploi, ainsi que les primes et indemnités liées à ce grade.
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget principal de la commune – Chapitre 012

7. DELIBERATION N° 2020-047 : Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les délibérations 2016 et 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP pour les filières administrative et technique,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Il est proposé d'actualiser le RIFSEEP et de l'appliquer au groupe 2 de la filière animation,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **RAPPELLE** que le régime indemnitaire RIFSEEP (IFSE) est mis en place au sein de la Commune de Conches-sur-Gondoire ;
- **ANNULE ET REMPLACE** les décisions précédentes de 2016 et 2017 pour une meilleure lisibilité ;
- **ETEND** le RIFSEEP (IFSE) au groupe 2 du cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation à compter du 1er octobre 2020 ;
- **APPROUVE** les modalités ci-dessous :

Article 1 : Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public, à temps complet, temps non complet, temps partiel

Article 2 : Grade concernés et montants planchers et plafonds :

FILIERE TECHNIQUE

Adjoints techniques territoriaux		Catégorie C
<i>Groupes de fonctions</i>		<i>Montant plafonds annuels IFSE</i>
Groupe 1	Coordonnateur d'une équipe Agent polyvalent et expert Référént d'un service	11 340 €
Groupe 2	Exécutants techniques et de service	10 800 €

FILIERE ADMINISTRATIVE

Attaché territoriaux		catégorie A
<i>Groupes de fonctions</i>		<i>Montant plafonds annuels IFSE</i>
Groupe 1	Directrice des Services Secrétariat général	36 210 €

Adjoints administratifs territoriaux		Catégorie C
<i>Groupes de fonctions</i>		<i>Montant plafonds annuels IFSE</i>
Groupe 1	Assistante de direction Fonctions englobant la responsabilité d'un ou plusieurs services Sujétions et/ou responsabilité particulières	11 340 €
Groupe 2	Assistante Agent d'accueil	10 800 €

Adjoints d'animation territoriaux		Catégorie C
<i>Groupes de fonctions</i>		<i>Montant plafonds annuels IFSE</i>
Groupe 1	Coordination d'équipe - encadrement et force de proposition	11 340 €
Groupe 2	Fonction polyvalente d'animateur, développement d'actions d'animation	10 800 €

Article 3 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Article 4 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Article 5 : Modalités de maintien de l'IFSE

Le RIFSEEP suivra le régime suivant en cas d'absentéisme : « une absence pour un autre motif que congé annuel, compte épargne temps, formation, congé exceptionnel, autorisation d'absence, entraînera une diminution de 10% du régime indemnitaire à compter du 11^{ème} jour d'arrêt ouvré par an, et ce, pour chaque jour d'absence. Le régime indemnitaire sera rétabli en totalité le mois suivant si l'agent a repris ses fonctions ».

Cette diminution ne s'applique pas aux situations suivantes :

- Agents hospitalisés, en convalescence dans un centre, une maison de repos ou à domicile
- Agents en cure médicalisée
- Agents en congés de maternité et pathologies, en congé de paternité
- Agents absents pour garde d'enfant, enfant gravement malade
- Agents en accident de travail, en congé pour maladie professionnelle (pendant 1 an de date à date, suite à l'accident de travail)
- Agent en longue maladie, maladie de longue durée (totalité de la prime la 1^{ère} année, demi-prime les années suivantes)

L'autorité territoriale garde la possibilité de réétudier tout cas particulier.

Article 6 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté ou d'un ajout au contrat à durée déterminée appliquant les dispositions de la présente décision.

8. DELIBERATION N° 2020-048 : Convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté d'Agglomération

Afin de répondre à un besoin de renfort auprès de la Direction Générale de la ville de Conches-sur-Gondoire, la Communauté d'Agglomération a mis à disposition un de ses agents à compter du 1^{er} octobre 2020 pour une durée de deux mois renouvelable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **ACCEPTE** la mise à disposition auprès de la commune, d'un agent de la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, après l'accord de l'agent à compter du 1^{er} octobre 2020, pour une durée de deux mois renouvelable.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer ladite convention de mise à disposition.

9. DELIBERATION N° 2020-049 : Renoncement à la subvention accordée par le Fonds d'Equipement Rural (FER) pour la réfection des courts de tennis

Par délibération en date du 13 avril 2017, la commune avait sollicité l'aide de plusieurs organismes pour fournir un financement au projet de réfection des courts de Tennis. Le Fonds d'Equipement Rural (FER) avait alors accordé une subvention de 31 614,24 € sur les 95 000 € de travaux estimés.

Les travaux n'ayant jamais été réalisés, cette subvention ne peut être versée par le Fonds et il apparaît nécessaire de renoncer officiellement au versement afin d'élaborer un nouveau projet et de réaliser de nouvelles demandes de financement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité de ses membres, par 15 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions,

1 voix contre : Frédéric NION

2 abstentions : Isabelle THOMAS, José LANUZA

- **ABANDONNE** le projet de réfection des courts de tennis proposé en 2017 ;
- **RENONCE** à la subvention accordée par le Fonds d'Equipement Rural (FER).

10. DELIBERATION N° 2020-050 : CAMG - Convention de prise en charge suite à un achat groupé de fournitures dans le cadre de l'épidémie de COVID19

Face à l'épidémie de Covid-19 et afin de limiter les risques de contamination, les communes de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire ont souhaité doter leur population d'un masque grand public et se doter en équipements et produits sanitaires (gels hydroalcooliques, visières, protection en plexiglas, etc).

Dans un souci de rationalisation et afin d'optimiser les délais de livraison, la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire a été chargée de commander le matériel pour le compte de ses communes membres.

Ces achats groupés doivent faire l'objet d'un remboursement par chaque commune bénéficiaire, déduction faite de la subvention versée par l'Etat, le cas échéant.

Le remboursement par la commune à la communauté d'agglomération s'effectuera :

Pour les masques :

- Sur la base du prix du masque TTC au moment de l'achat,
- Déduction faite de la subvention versée par l'Etat à la communauté d'agglomération
- Selon la quantité commandée par la commune.

Le titre de recette sera accompagné d'un tableau récapitulatif détaillant les éléments précédents ainsi que de la facture globale adressée à la communauté d'agglomération.

Il est à noter que le prix retenu pour le masque enfant est celui du prix du masque adulte si le prix du masque enfant est supérieur à ce dernier.

La convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée indéterminée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention, ainsi que tout document y afférent.

11. DELIBERATION N° 2020-051 : Convention de mise à disposition de la balayeuse de la commune de Lagny-sur-Marne

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition, ainsi que tout document y afférent.

12. DELIBERATION N° 2020-052 : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RQPS 2019) du SMAEP de la Région de Lagny-sur-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5,

Considérant le rapport annuel du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la région de Lagny-sur-Marne sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- **ADOpte** le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2019 ;
- **ÉMET** un avis favorable sur le rapport concernant le Prix et la Qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2019 tel que joint en annexe.

Questions diverses

La séance est levée à 20h04.



La Maire,
Martine DAGUERRE

Affiché le 20/11/2020

Retiré le 21/01/2020

